

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2024 - 247

ARRETE DU MAIRE

MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE CENTRE COMMERCIAL MAREGAU

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;
- VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- VU le rapport dressé par M. GAGLIANO, expert près la Cour administrative d'appel de Marseille, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif du 27 juin 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il existe un péril grave et imminent. L'ensemble de la toiture doit être refaite dans les meilleurs délais (moins de deux mois), risque de chute sur la voie publique de tuiles, aussi bien en rive qu'en faitage, dégradation de l'étanchéité du bâtiment en péril, avec des entrées d'eau dans une grande proportion de la toiture ;
- CONSIDERANT que les combles étaient inaccessibles lors du passage de l'expert, il convient de faire vérifier l'état de la charpente ;
- CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;
- CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai de deux mois ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé à Boulevard de Champagne, 83430, Saint-Mandrier-sur-Mer, parcelle AE0061 et représenté par le syndic FONCIA, Immeuble CORMORAN, le Pin Rolland, 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer ;

M. DARVILLE, 0016 Rue des Ecoles, 71110 MARCIGNY ;

ENEDIS TOUR ENEDIS 0034 Place des Corolles 92079 Paris la Défense ;

SCI Saturne, 0016 Rue des Ecoles, 71110 MARCIGNY ;

COP, Marégau, 83430, Saint-Mandrier-sur-Mer ;

Société La Mandréenne, Chez Mr HAMMOUN René, 0024 VC du Soleil, 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer ;

Mme JOUT Fatima, Le Marégau, 0001CAV du Poitou, 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer ;

M. PARENDEL Paul Jean, 9 impasse de la liberté, 69740 GENAS ;

Mme LARMIGNY Jacqueline Henriette Thereze Parendel, 9 impasse de la liberté, 69740 GENAS ;

Mme RUET Cécile, Le Marégau, 1BAV du Poitou, 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer ;

Société LOU CECARO, Villa Lou Cecaro, Chemin du Plan, 83660 Carnoules ;

Sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment Centre Commercial Marégau, Boulevard de Champagne, 83430, Saint-Mandrier-sur-Mer dans un délai de 2 mois :

- La vérification de l'état général de la charpente ;
- Les travaux de confortement et de sécurisation de la toiture.

**ARTICLE 2** - La commune est autorisée à poser des barrières afin d'écarter les piétons de la façade avec un recul d'un mètre à minima sur le pourtour de l'immeuble afin de faire cesser le risque encouru aux riverains.

**ARTICLE 3** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

**ARTICLE 4** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** - Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux ainsi que le rapport de l'état de la charpente conformément au rapport de l'expert.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 2 juillet 2024.

Le Maire,

Gilles VINCENT



